

COPIE AUTHENTIQUE

18 AVRIL 2025

DONATION DE PARTS SOCIALES

PAR M. SABATIER

A SES ENFANTS

104685204

BPo/EDB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX HUIT AVRIL**

**A LIMOGES (Haute Vienne), 15 bis Avenue Saint Surin,
PARDEVANT Maître Benoît POIRAUD Notaire Associé de la Société par
Actions Simplifiée « NOTAIRES SAINT SURIN », titulaire d'un Office Notarial à
LIMOGES (Haute Vienne), 15bis avenue Saint Surin, identifié sous le numéro
CRPCEN 87006,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Marc François **SABATIER**, chef de projet, demeurant à ISLE
(87170) 7 rue Salvador Allende.

Né à CHOLET (49300) le 7 juin 1964.

Divorcé, non remarié, de Madame Catherine **MONNY** aux termes d'une
convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 5 mars 2018,
déposée au rang des minutes de Maître Benoît POIRAUD, notaire à LIMOGES
(87000), le 14 mars 2018.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

1/Mademoiselle Marie Léa **SABATIER**, consultante, demeurant à
BORDEAUX (33000) 10 allée Stendhal.

Née à LIMOGES (87000) le 13 juin 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

L

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2/Monsieur Antoine Julien **SABATIER**, étudiant, demeurant à BORDEAUX (33000) 63 rue du Loup.

Né à LIMOGES (87000) le 20 mai 2006.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date du 9 septembre 2021, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée MARANTO, ayant son siège social à LIMOGES, 7 rue Léon Sazerat, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES, sous le numéro 903068344.

C

Aux termes des statuts de ladite société, Monsieur Marc SABATIER a fait l'apport de la somme de 990,00 euros et Madame Marie SABATIER a fait l'apport de la somme de 10,00 euros.

Le capital social a été fixé à 1.000,00 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100, lesquelles ont été attribuées comme suit :

à Monsieur Marc SABATIER, à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales,

Numérotées de 1 à 99 ;

En rémunération de son apport, ci.... 99 parts

à Madame Marie SABATIER, à concurrence d'une part sociale,

Numérotée 100 ;

En rémunération de son apport, ci.... 1 part

Précision étant ici faite que la valeur unitaire de la part au jour de la présente donation est de 1.400 euros.

CLAUSE D'AGREMENT

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1/ Aux termes d'un acte reçu par Maître POIRAUD, notaire à LIMOGES, le 6 novembre 2020, Monsieur Marc SABATIER a consenti une donation-partage, au profit de ses deux enfants, donataires aux présentes. Aux termes dudit acte, il a été attribué à chaque donataire, la somme de MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (1.375,00 euros).

Il est convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

2/ Les parties déclarent que la somme apportée par Madame Marie SABATIER lors de la constitution de la société MARANTO lui provenait d'un don manuel consenti par son père, Monsieur Marc SABATIER, suivant acte reçu par Maître POIRAUD, notaire soussigné, ce jour, dès avant les présentes.

En vertu de l'article 860-1 du Code civil « *Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860* »

Le rapport aux présentes sera donc évalué en vertu des règles de l'article 860 du code civil.

Il est convenu que cette donation sera incorporée aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

✓

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La nue-propriété de 49 parts sociales de la SCI MARANTO, numérotées de 50 à 98.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, ci 68 600,00 EUR

C

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS ci 34 300,00 EUR

LOT DEUX

Le rapport de Marie SABATIER, donataire, de la pleine propriété d'UNE (1) part de la SCI MARANTO numérotée 100, comme il a été expliqué ci-dessus, d'une valeur de MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 1 400,00 EUR

LOT TROIS

La nue-propriété de 49 parts sociales de la SCI MARANTO, numérotées 1 à 49.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, ci 68 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 34 300,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS ci 34 300,00 EUR

LOT QUATRE

La pleine propriété d'une part sociale de la SCI MARANTO numérotée 99 ;

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 1 400,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

DROIT DES PARTIES

- La valeur transmise pour le bien ci-dessus désigné sous le terme LOT UN.....	34.300,00 EUR
- La valeur transmise pour le bien ci-dessus désigné sous le terme LOT DEUX.....	1.400,00 EUR
- La valeur transmise pour le bien ci-dessus désigné sous le terme LOT TROIS.....	34.300,00 EUR
- La valeur transmise pour le bien ci-dessus désigné sous le terme LOT QUATRE.....	1.400,00 EUR

Soit une valeur totale transmise de 71.400,00 EUROS

Revenant aux donataires copartagés, savoir :

C

-Pour MOITIE à Madame Marie SABATIER
Soit 35.700,00 EUR

-Pour MOITIE à Monsieur Antoine SABATIER
Soit 35.700,00 EUR

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de MOITIE (1/2) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Mademoiselle Marie SABATIER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 34 300,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 1 400,00 EUR

A Monsieur Antoine SABATIER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 34 300,00 EUR

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de 1 400,00 EUR.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

✓

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

3° *S'il lui refuse des aliments."*

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens acquis au moyen des deniers donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** acquis au moyen des deniers présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée dans le temps à 30 années.

C

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres du GFA donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la stipulation du droit de retour ci-dessus.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Concernant les parts données en pleine propriété, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

C

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient
-pour toutes les décisions ordinaires à l'usufruitier,
-pour toutes les décisions extraordinaires au nu-propriétaire. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 euros).

Il est divisé en 100 parts numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

à Monsieur Marc SABATIER, à concurrence de l'usufruit de 98 parts sociales, numérotées de 1 à 98 ;

à Madame Marie SABATIER, à concurrence de :

- La pleine propriété d'une part sociale numérotée 100 ;
- La nue-propriété de 49 parts sociales numérotées de 50 à 98 ;

à Monsieur Antoine SABATIER, à concurrence de :

- La pleine propriété d'une part sociale numérotée 99 ;
- La nue-propriété de 49 parts sociales numérotées 1 à 49

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts. »

Par ailleurs, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le droit de vote comme suit :

« 2- Droit de vote :

C

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires à l'usufruitier. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations au tiers

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Pouvoirs

Les parties donnent pouvoirs et toutes autorisations nécessaires au notaire afin d'effectuer les formalités auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Limoges y compris par voie électronique.

- QUATRIEME PARTIE - **FISCALITE**

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

Par suite des donations susvisées, Madame Marie SABATIER bénéficie à ce jour des abattements suivants :

- Abattement de l'article 790 G utilisé : 1.375,00 euros
- Abattement de l'article 790 G disponible : 30.500,00 euros
- Abattement de l'article 779 disponible : 100.000,00 euros

Monsieur Antoine SABATIER bénéficie à ce jour des abattements suivants :

- Abattement de l'article 790 G disponible : 30.500,00 euros
- Abattement de l'article 779 utilisé : 1.375,00 euros
- Abattement de l'article 779 disponible : 98.625,00 euros

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABEAU DES DROITS

	Mademoiselle Marie SABATIER	
- Part théorique		35 700,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant

C

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Antoine SABATIER

- Part théorique	35 700,00 EUR
- Abattement légal disponible	98 625,00 EUR
- Base taxable	Néant

<u>- CINQUIEME PARTIE -</u> <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

DROIT DE PARTAGE

Valeur des biens partagés : 1 400,00 EUR x 2,50 % = 35,00 EUR

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

C

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

C

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

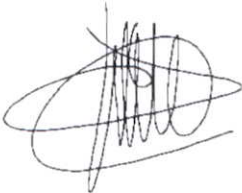
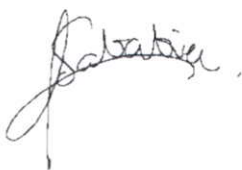
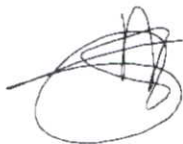
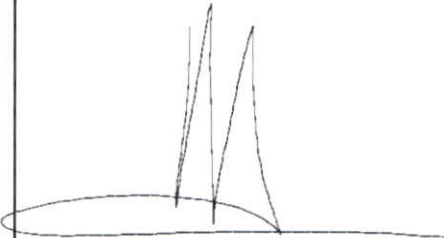
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



M. SABATIER Marc a signé à LIMOGES le 18 avril 2025	
Melle SABATIER Marie a signé à LIMOGES le 18 avril 2025	
M. SABATIER Antoine a signé à LIMOGES le 18 avril 2025	
et le notaire Me POIRAUD BENOIT a signé à LIMOGES L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DIX HUIT AVRIL	



MARANTO
Société Civile Immobilière
7 rue Léon Sazerat
87000 LIMOGES

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le 3 avril,

A 18h00

Au siège social de la société ci-après nommée.

Les associés de la société MARANTO ayant son siège social à LIMOGES, 7 rue Léon Sazerat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES, sous le numéro 903068344, se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Agrément unanime des associés préalablement à la donation de parts sociales à consentir par Monsieur Marc SABATIER comme suit :

à Madame Marie SABATIER, à concurrence de :

-La nue-propriété de 49 parts sociales numérotées de 50 à 98 ;

à Monsieur Antoine SABATIER, à concurrence de :

-La pleine propriété d'une part sociale numérotée 99 ;

-La nue-propriété de 49 parts sociales numérotées 1 à 49

Monsieur Marc SABATIER met cette résolution en délibéré.

Etaient présents :

Monsieur Marc SABATIER

Madame Marie SABATIER

Soit la totalité des associés.

1ère résolution:

L'assemblée générale agréé la donation par Monsieur Marc SABATIER, savoir :

à Madame Marie SABATIER, à concurrence de :

-La nue-propriété de 49 parts sociales numérotées de 50 à 98 ;

à Monsieur Antoine SABATIER, à concurrence de :

-La pleine propriété d'une part sociale numérotée 99 ;

-La nue-propriété de 49 parts sociales numérotées 1 à 49

Cette résolution, mise aux voix, est agréée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à débattre, il est mis fin à l'assemblée générale.

Pour copie certifiée conforme



Marc SABATIER Gérant

L

DIRECTION DES OPERATIONS
ET MARKETING

Service Vie du Prêt

SD / CB

Ligne directe : 02.18.02.12.18

Mail : operationsspeciales@ca-centreouest.fr

Maître Benoit POIRAUD
Notaire Associé
15 Bis Avenue Saint Surin
87012 LIMOGES Cedex

Dossier : SCI MARANTO-Mr Marc SABATIER

Partenaire : 00974040

Prêt : n° 10000955743

Châteauroux, le 15 avril 2025

Cher Maître,

Nous vous informons que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre-Ouest donne son accord à Monsieur Marc SABATIER pour la donation au profit de ses enfants de la pleine propriété d'une part lui appartenant dans la SCI MARANTO au profit de son fils, de la nue propriété de 49 parts au profit de son fils et de la nue-propriété de 49 parts au profit de sa fille .

Aussi, nous vous informons que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest consent à ce que ladite donation n'entraîne pas la déchéance du terme du prêt ci-dessus référencé.

Cependant cet accord est soumis à un ajout de garantie du prêt, nous avons édité un avenant à l'offre de prêt qui reprend les modifications envisagées sur ledit prêt que nous adressons ce jour à l'Emprunteur. Nous ne manquerons pas de vous envoyer une copie dudit avenant dûment régularisé.

Nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Sylvie DELAURIER



Responsable du service Vie du Prêt

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST

Siège Social : 20 rue Pierre BOULEZ - 87044 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 05 75 50 - www.ca-centreouest.fr

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - 391 007 457 RCS Limoges - Numéro unique CITEO FR234298_01WILS

Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 022 854

Confidentiel



Liste des annexes :

- AG - agrément
- Accord CACO

A handwritten mark, possibly a signature or a stylized letter 'C', located below the list of annexes.

**Copie Authentique sur 18 pages
sans renvoi ni mot nul./.**

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

C

